

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle soient établies dans un avenant à la convention conclue le 11 septembre 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant à la convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82896

Gouvernement du Québec

### Décret 471-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT la modification de certaines modalités et conditions de la subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ octroyée à La Financière agricole du Québec en vertu du décret numéro 1459-2018 du 19 décembre 2018

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1459-2018 du 19 décembre 2018, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2018-2019 pour le financement d'un programme spécial de soutien aux éleveurs pour encourager l'éradication de la maladie débilitante chronique des cervidés;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention ont été établies dans une entente conclue le 12 février 2019;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette entente notamment pour reporter sa date de fin au 31 mars 2029 et retirer la répartition prévue de l'enveloppe budgétaire entre les volets du programme;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines modalités et conditions de la subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ octroyée à La Financière agricole du Québec en vertu du décret numéro 1459-2018 du 19 décembre 2018, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente conclue le 12 février 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soient modifiées certaines modalités et conditions de la subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ octroyée à La Financière agricole du Québec en vertu du

décret numéro 1459-2018 du 19 décembre 2018, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente conclue le 12 février 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82897

Gouvernement du Québec

### Décret 472-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 500 000 \$ à l'Université Laval, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2024-2025, pour la mise en œuvre et le fonctionnement d'un projet structurant sur l'utilisation de matières résiduelles fertilisantes en agriculture et la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention autorisée par le décret numéro 560-2021 du 14 avril 2021

ATTENDU QUE par le décret numéro 560-2021 du 14 avril 2021 le gouvernement a autorisé le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à assumer la direction et assurer l'exécution du projet structurant sur l'utilisation de matières résiduelles fertilisantes en agriculture et, à cette fin, a autorisé le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention maximale de 1 500 000 \$ à l'Université Laval à raison de 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont établies dans une convention intervenue le 13 mai 2021;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette convention pour prolonger d'une année la durée des activités prévues à la programmation de recherche;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, notamment dans une perspective de développement durable, élaborer des plans, des programmes ou des projets propres à favoriser le redressement ou le développement de l'agriculture, une meilleure utilisation ou conservation des ressources agricoles ou la création, l'extension, le regroupement et la modernisation des entreprises de traitement ou de transformation des produits agricoles ou alimentaires;